

## **VD\_GERICHTE PT14.012428 vom 21. Februar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT14.012428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.012428)

FR: VD\_GERICHTE PT14.012428 du 21 février 2020

IT: VD\_GERICHTE PT14.012428 del 21 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

En définitive, l'appel de Z. \_\_\_\_\_ SA doit être rejeté, l'appel de D. \_\_\_\_\_ SA admis et l'ordonnance réformée en ce sens que cette dernière n'est pas astreinte au versement de sûretés. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 18'750 fr. pour l'appel de Z. \_\_\_\_\_ SA (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV270.11.5]), sont mis à sa charge dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 17'000 fr. pour l'appel de D. \_\_\_\_\_ SA (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV270.11.5]), sont mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_ SA, laquelle lui versera ce montant à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

- 46 - Cette dernière versera en outre à l'appelante D. \_\_\_\_\_ SA la somme de 15'000 fr. (art. 7 et 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont joints. II. L'appel de Z. \_\_\_\_\_ SA est rejeté. III. L'appel de D. \_\_\_\_\_ SA est admis. IV. L'ordonnance est réformée en ce sens que le chiffre IV de son dispositif est supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de Z. \_\_\_\_\_ SA, arrêtés à 18'750 fr. (dix-huit mille sept cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'appelante Z. \_\_\_\_\_ SA. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de D. \_\_\_\_\_ SA, arrêtés à 17'000 fr. (dix-sept mille francs), sont mis à la charge de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA. VII. L'appelante et intimée Z. \_\_\_\_\_ SA doit verser à l'appelante et intimée D. \_\_\_\_\_ SA la somme de 32'000 fr. (trente-deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance et de restitution d'avance de frais.

- 47 - VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Philippe Reymond (pour D. \_\_\_\_\_ SA), - Me Denis Bettems (pour Z. \_\_\_\_\_ SA), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 48 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.